

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT NO : 2024-

RÈGLEMENT 2024-XX POUR ENCADRER ET CONTRÔLER LES MISES À L'EAU D'EMBARCATIONS MOTORISÉES ET NON MOTORISÉES À DES FINS DE PROTECTION DES PLANS D'EAU ET LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

- ATTENDU** que la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs en matière d'environnement ;
- ATTENDU** que la municipalité de Chertsey peut réglementer l'accès au lac Beaulac;
- ATTENDU** que l'Association des propriétaires de Notre-Dame de Beaulac est propriétaire de la rampe de mise à l'eau donnant accès au lac Beaulac et situé sur la rue des Pins;
- ATTENDU** que la municipalité de Chertsey, à la demande de l'Association des propriétaires de Notre-Dame de Beaulac, désire mettre en vigueur des mesures afin d'assurer la protection et la qualité de l'eau et des berges riveraines;
- ATTENDU** que la municipalité de Chertsey, à la demande de l'Association des propriétaires de Notre-Dame de Beaulac, désire établir des normes de mise à l'eau des embarcations motorisées et non motorisées et d'utilisation des rampes publiques et privées de mise à l'eau sur son territoire;
- ATTENDU** que la municipalité de Chertsey, à la demande de l'Association des propriétaires de Notre-Dame de Beaulac, désire encadrer les conditions d'émission des vignettes pour les embarcations nautiques sur le lac Beaulac;
- ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de Chertsey et de la sécurité des citoyens d'adopter des dispositions réglementaires concernant les mises à l'eau de tous genres d'embarcations motorisées et non motorisées;

ATTENDU que l'utilisation intensive des lacs a un impact significatif sur la qualité de l'eau, des berges riveraines et que la municipalité désire mettre en place et préciser des éléments de protection et de prévention;

ATTENDU que les embarcations provenant d'autres plans d'eau peuvent introduire des espèces nuisibles pour la flore et la faune des plans d'eau comme des moules zébrées, des myriophylles, des cercaires, des cyanobactéries et d'autres espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU que l'utilisation intensive des lacs nuit à la qualité de l'eau et à la sécurité nautique, à la paix, au bon ordre, au bien-être général sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration d'espèces envahissantes dans les lacs;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du conseil municipale tenue le _____;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir obtenu le projet de règlement dans les délais requis et qu'ils renoncent à sa lecture complète;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu que le règlement numéro 2024-_____ soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

SECTION A - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement pour encadrer et contrôler les mises à l'eau d'embarcations motorisées et non motorisées à des fins de protection des plans d'eau et la sécurité des personnes »

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir les normes de mises à l'eau et encadrer l'accès des embarcations motorisées et non motorisées sur le lac Beaulac afin de réduire les impacts sur la qualité de l'eau du lac et la protection des berges.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement s'applique au lac Beaulac situé sur le territoire de la municipalité;

ARTICLE 5 TERMINOLOGIE

Les termes et expressions utilisées dans ce règlement ont le sens qui leur est ordinairement attribué par le dictionnaire.

D'autre part, certaines expressions ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Embarcation motorisée : Toute embarcation nautique munie d'une motorisation de toute dimension et peu importe sa nature.

Embarcation non motorisée : Toute embarcation non munie d'un moteur telle que les chaloupes (sans moteur), les canots, les kayaks, les pédalos, les planches à voile, planche à pagaie, les voiliers (sans moteur) et autres embarcations semblables.

Motomarine et bateau à turbine : Embarcation, avec ou sans rebord, propulsée par le ou les jet(s) d'eau d'un ou des moteur(s) à turbine, à une ou plusieurs places.

Personne : Personne morale ou physique.

Résident : Toute personne qui est propriétaire foncier d'un immeuble dans la municipalité ou qui y est domicilié de façon permanente au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Résident riverain : Toute personne étant résidente d'une propriété limitrophe au lac Beaulac ou un résident bénéficiaire d'un droit de passage notarié et publié au registre foncier au lac Beaulac et qui inclut expressément un droit de quai;

Résident locataire : toute personne locataire d'un immeuble sur le territoire de la municipalité détenant un bail conforme à la Régie du logement d'une durée d'au moins trois mois.

Non résident : Toute personne morale ou physique qui ne correspond pas à la définition du résident.

Agent de la paix : Personne possédant l'autorité légale de faire observer ledit règlement ainsi que la sécurité sur les lacs (ex : Sûreté du Québec, G.R.C.), et tout constable spécial dûment assermenté à cette fin.

Fonctionnaire désigné : Toute personne, nommée conformément à la section E du présent règlement, chargée de l'application du présent règlement;

Vignette : Étiquette autocollante à l'effigie du Lac Beaulac et de la municipalité de Chertsey sur laquelle apparaît un numéro d'identification, de même que l'année où la vignette est en vigueur.

Certificat de lavage : Certificat de lavage émis par un opérateur de station de lavage qui atteste de l'identité du propriétaire de l'embarcation, de l'immatriculation de l'embarcation, la date et l'heure de l'émission du certificat ainsi que la signature de l'opérateur;

La municipalité : Désigne la municipalité de Chertsey, personne morale de droit public, ayant son siège social au 333, Avenue de l'Amitié, Chertsey, QC, J0K 3K0.

L'Association : Désigne l'Association des Propriétaires de Notre-Dame de Beaulac, personne morale sans but lucratif, ayant son siège social au 14219, route 335, Chertsey, QC, J0K 3K0 (aussi appelé l' « APB »);

Membre de l'APB : Désigne le membre en règle conformément au *Règlement de l'Association des propriétaires Notre-Dame de Beaulac*;

Rampe de mise à l'eau privée : Construction ou aménagement situé sur la rive d'une propriété privée et permettant aux embarcations d'accéder à l'eau selon les normes et les règles en vigueur. Cette rampe ne sert qu'à l'usage strictement personnel du propriétaire possédant une vignette d'accès.

Rampe de mise à l'eau de l'APB : Construction ou aménagement situé sur la rive de la rue des Pins et permettant aux membres de l'APB d'accéder au plan d'eau avec leurs embarcations. Cette rampe ne sert qu'à l'usage strictement personnel des propriétaires d'embarcation(s) possédant une vignette d'accès et répondant aux critères du présent règlement.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ

Il sera de la responsabilité de chaque résident du lac Beaulac de faire prendre connaissance et de faire respecter les règles suivantes à toute personne résidant au lac (*famille, visiteurs, locataires*) ainsi qu'à tout nouvel acquéreur.

SECTION B – VIGNETTE AU LAC BEAULAC

ARTICLE 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UNE VIGNETTE

Pour obtenir une vignette pour le lac Beaulac, tout utilisateur doit :

- 8.1 Remplir le formulaire disponible sur les sites internet de la municipalité de Chertsey ou de l'Association; il devra inclure les informations suivantes :
 - Nom, prénom et adresse du propriétaire de l'embarcation;
 - Coordonnées téléphoniques et électroniques du propriétaire de l'embarcation;
 - Type d'embarcation, modèle, marque, couleur, longueur, force du moteur ou puissance du système de propulsion, numéro de série et numéro d'immatriculation de son embarcation et de sa remorque, le cas échéant;
 - Signature du propriétaire de l'embarcation.
- 8.2 Présenter une preuve de résidence valide sur le territoire et détenir un quai ou un droit de quai notarié sur le lac Beaulac;
- 8.3 Payer le coût pour l'obtention d'une vignette.

ARTICLE 8 TARIFICATION DE LA VIGNETTE

La tarification se fait conformément à la Grille tarifaire en Annexe A, laquelle peut être révisée en tout temps par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 9 POSSESSION ET AFFICHAGE D'UNE VIGNETTE

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur le lac Beaulac doit avoir en sa possession sa vignette pour accéder au lac Beaulac, laquelle doit être installée de façon à être vue en tout temps à droite de l'embarcation près du conducteur.

ARTICLE 10 OBLIGATION D'EXHIBER LA VIGNETTE

L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur le lac Beaulac, doit, à la demande d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire désigné par la ville, lui exhiber sa vignette et, le cas échéant, son certificat d'immatriculation de *Transport Canada*.

ARTICLE 11 DURÉE DE LA VIGNETTE

- 11.1** La durée de validité de la vignette est d'un (1) an, soit à partir de la date d'émission du permis jusqu'au 31 décembre de l'année où le permis a été délivré.
- 11.2** La vignette est renouvelable annuellement

ARTICLE 12 RÉVOCATION OU ANNULATION DE LA VIGNETTE

Tout utilisateur qui aurait obtenu une vignette sur présentation de faux documents, de documents altérés ou modifiés, de fausses informations ou de renseignements inexacts, verra sa vignette automatiquement annulée, sans possibilité de remboursement des frais.

ARTICLE 13 REMPLACEMENT OU PERTE DE LA VIGNETTE

- 13.1** Si une embarcation munie d'une vignette annuelle de l'année courante change de propriétaire, le nouveau propriétaire doit en aviser sans délai la municipalité de Chertsey afin qu'elle effectue le transfert et en émette une nouvelle, le tout, sans frais.
- 13.2** En cas de perte de la vignette, une seconde vignette pourra être émise à l'utilisateur sur paiement de la moitié du tarif applicable.
- 13.3** La vignette ne sera pas remboursée si l'utilisateur est empêché d'utiliser son embarcation.

SECTION C – LAVAGE DES EMBARCATIONS

ARTICLE 14 LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS

- 14.1** Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau de toute embarcation dans le lac Beaulac, s'assurer d'inspecter minutieusement, laver ou faire laver cette embarcation et retirer tout organisme (animal ou végétal) qui pourrait se trouver sur la coque, le moteur, la remorque et les équipements approuvés pour les activités nautiques ou liés à la pêche qui seront mis à l'eau.
- 14.2** Ce lavage obligatoire s'applique à toute nouvelle mise à l'eau sur le lac Beaulac, qu'elle soit effectuée de la part d'un particulier ou d'un concessionnaire de bateaux qui livre une nouvelle embarcation ou une embarcation remisee.

ARTICLE 15 CERTIFICAT DE LAVAGE

- 15.1** Un certificat de lavage pourrait être requis par le fonctionnaire désigné pour toute embarcation.
- 15.2** Le certificat de lavage cesse d'être valide dès lors que l'embarcation, qui avait été autorisé à circuler, quitte le lac Beaulac

ARTICLE 16 EXEMPTION

Sont exemptés du lavage obligatoire les embarcations qui n'ont pas circulées sur un autre plan d'eau depuis l'émission de la vignette dans l'année précédente à la condition de compléter le formulaire d'autocertification d'exemption préalablement à la mise à l'eau de son embarcation.

Le formulaire d'autocertification d'exemption se retrouve en Annexe B et doit être conservé de manière à ce qu'il soit disponible en tout temps à la demande du fonctionnaire désigné.

SECTION D – MISE À L'EAU DES EMBARCATIONS

ARTICLE 17 INTERDICTION D'ACCÈS AU PLAN D'EAU

Nul ne peut mettre à l'eau une embarcation sur le lac Beaulac si celle-ci n'a pas fait l'objet d'un lavage conformément au présent règlement et si l'utilisateur n'a, au préalable, obtenu la vignette du lac Beaulac.

ARTICLE 18 RAMPE DE MISE À L'EAU

18.1 Accès aux plans d'eau

L'accès aux plans d'eau pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie, doit obligatoirement se faire par la rampe de mise à l'eau de l'APB (rue Des Pins), identifiée au présent règlement sauf et exception prévue à l'article 18.2 pour le résident riverain.

18.2 Rampe de mise à l'eau privée d'un terrain riverain

Un résident riverain ou un ayant droit peut utiliser son terrain riverain pour mettre à l'eau sa propre embarcation s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage et l'obtention d'une vignette.

18.3 Ancienne rampe de mise à l'eau

La municipalité de Chertsey ne peut utiliser, exploiter ou donner accès à sa rampe de mise à l'eau située sur l'avenue du Quai (ancienne descente) sans la collaboration et l'approbation de l'Association.

ARTICLE 19 USAGE INTERDIT

19.1 Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un terrain ou une rampe de mise à l'eau privée afin qu'une personne, autre que le résident riverain ou les ayants droits, ait accès aux plans d'eau avec une embarcation.

Cette interdiction ne s'applique pas à un résident qui détient un droit de passage notarié sur l'immeuble qui inclut expressément un droit d'usage de quai.

19.2 Un bateau doit être amarré à un quai. Il est strictement interdit que le bateau soit au mouillage (fixé à une ancre).

SECTION E- FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

ARTICLE 20 SURVEILLANCE ET INSPECTION

20.1 La municipalité peut nommer par résolution toute personne qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent règlement.

20.2 La municipalité peut aussi conclure une entente particulière avec un tiers (préposé à la rampe d'accès) ou une association pour qu'il applique et assure le respect du

présent règlement et effectue la délivrance des permis d'accès au lac au nom de la municipalité

- 20.3** Ces personnes ont également le pouvoir d'interdire l'accès au plan d'eau à toute embarcation n'étant pas munie d'une vignette d'accès au lac.
- 20.4** Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout agent de la paix pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

SECTION F – CONVENTION NAUTIQUE

ARTICLE 21 RÈGLES DE SÉCURITÉ ET DE RÉDUCTION DES NUISANCES

- 21.1** À des fins de sécurité, les nageurs, kayak, planche à pagaie et pédalo doivent rester, en tout temps, à l'intérieur des bouées identifiées et de la rive;
- 21.2** Les embarcations non motorisées sont permises en tout temps.
- 21.3** Les embarcations motorisées sont autorisées entre 9h00 et la brunante, sauf pour la pêche en chaloupe seulement.
- 21.4** Entre 9h00 et la brunante, pour des raisons de sécurité, tous les types d'embarcation circulant sur le lac devront se conformer aux limites de vitesse et distance, soit
- a) De 0 à 30 mètres (100 pieds) de la rive, sauf au départ et à l'amarrage d'une embarcation, aucune embarcation motorisée ainsi que la/les personne(s) à sa remorque ne sera tolérée;
 - b) Les embarcations motorisées pour la pêche à la traîne seront tolérées dans les limites de 22 à 30 mètres (75 à 100 pieds) de la rive, à une vitesse maximale de 10 km/h.
- 21.5** De la brunante au lever du soleil, tous les types d'embarcations circulant sur le lac devront être munis de feux de navigation réglementaires.
- 21.6** Constitue une nuisance et est interdit, entre 23h00 et 7h00 tout bruit susceptible de troubler la paix ou la tranquillité du voisinage, conformément au *Règlement 674-2023 modifiant le règlement 552-2019 relatif aux nuisances afin d'ajouter le chapitre résidence locative et d'autres dispositions d'uniformisation.*

ARTICLE 22 RESPECT DES PETITES EMBARCATIONS

- 22.1** Les embarcations motorisées devront respecter les petites embarcations circulant sur le lac (*notamment : voilier, canot, pédalo, planche à voile, planche à pagaie et chaloupe sans moteur*) et se référer au [Guide de sécurité nautique](#) relativement aux bonnes pratiques à adopter (par exemple : passer à l'arrière des petites embarcations, respecter les distances sécuritaires, etc.)
- 22.2** Les embarcations à voile et bateaux non-motorisés ont priorité en tout temps.

ARTICLE 23 ESSENCE

- 23.1** Pour les embarcations à réservoir amovible, ce dernier devra être rempli sur la terre ferme à plus de 3 mètres (10 pieds) de la rive.
- 23.2** Pour les embarcations à réservoir fixe, il est fortement recommandé que le plein d'essence soit effectué au moment le plus calme de la journée, soit tôt le matin ou le soir.

ARTICLE 24 APPÂTS VIVANTS

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche.

ARTICLE 25 VIDANGE

- 25.1** Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs dans le lac Beaulac.
- 25.2** L'utilisateur doit s'assurer de vidanger tous les contenants pouvant recueillir de l'eau d'un autre lac avant toute nouvelle mise à l'eau.

SECTION F- DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 26 INFRACTION

- 26.1** Quiconque contrevient ou permet que soit contrevenu à une disposition du présent règlement commet une infraction.
- 26.2** Tout résidant riverain qui utilise, permet que soit utilisé ou tolère l'utilisation de son immeuble d'une façon qui contrevient au présent règlement commet une infraction.

26.3 Quiconque, étant propriétaire d'une embarcation, utilise, permet que soit utilisée ou tolère que soit utilisée son embarcation de manière à contrevenir au présent règlement commet une infraction.

ARTICLE 27 PÉNALITÉS

Quiconque commet une infraction en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500\$ et d'une amende maximale de 1 000\$. En cas de récidive, l'amende minimale pour une personne est de 1 000\$ et l'amende maximale de 2 000\$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 28 POURSUITE PÉNALE

Le conseil municipal de la municipalité autorise, de façon générale, l'agent de la paix, l'officier surveillant et toute autre fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et lui autorise à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 29 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, une infraction distincte. À défaut de paiement dans le délai fixé par le juge, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25-1).

SECTION G – DISPOSITION FINALE

ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la Loi.

AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT	: _ 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT	: _ 2024
AVIS DE PROMULGATION	: _ 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	: _ 2024

ANNEXE A- GRILLE TARIFAIRE**TARIFICATION DE LA VIGNETTE AU LAC BEULAC**

Embarcation motorisée	\$
Embarcation non motorisée.	\$
Motomarine et bateau à turbine	\$

ANNEXE B- AUTOCERTIFICATION D'EXEMPTION

RENSEIGNEMENTS PROPRIÉTAIRE DE L'EMBARCATION			
Nom et prénom			
Adresse			
Ville/province			
Code postal			
Téléphone		Courriel :	
TYPE D'EMBARCATION			
Embarcation motorisée <input type="checkbox"/>		Motomarine <input type="checkbox"/>	
Embarcation non motorisée <input type="checkbox"/>		Bateau à turbine <input type="checkbox"/>	
RENSEIGNEMENT EMBARCATION			
Marque			
Description (couleur)			
Immatriculation			
ENGAGEMENT			
En signant le présent document,			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Je reconnais avoir lu et compris le <i>Règlement pour encadrer et contrôler les mises à l'eau d'embarcations motorisées et non motorisées à des fins de protection des plans d'eau et la sécurité des personnes;</i> ✓ J'atteste que l'embarcation identifiée au présent formulaire n'a pas été mise à l'eau sur un autre plan d'eau que le Lac Beaulac; 			
Signature :	Date :		

Le formulaire dûment complété doit être conservé et rendu disponible au besoin à tout fonctionnaire désigné, sur demande.